

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE**

L.Nun. 2003, ch. 12

En vigueur le 5 novembre 2004, sauf art. 16-19, 47
art. 16-19, 47 en vigueur le 5 novembre 2003

(Mise à jour le : 21 avril 2011)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 49 (modifications corrélatives)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 7

art. 7 en vigueur à la date où le Tribunal des droits de la personne est désigné à titre d'organisme public
conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6

art. 6 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest</i> de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut</i> de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1	
Objet	2	
Accord sur les revendications territoriales	3	
Droits autochtones	4	
Primauté	5	(1)
Exception		(2)
Gouvernement lié	6	

PARTIE 2

INTERDICTIONS

Motifs illicites de discrimination et intention

Motifs illicites de discrimination	7	(1)
Programmes de promotion sociale		(2)
Programmes approuvés auparavant		(3)
Grossesse et adoption		(4)
Multiplicité des motifs et association		(5)
Harcèlement		(6)
Intention	8	

Emploi

Emploi	9	(1)
Régimes de retraite, de pension ou d'assurance		(2)
Régime reconnu de retraite ou de pension		(3)
Exigences professionnelles justifiées		(4)
Obligation d'accommodement		(5)
Exception		(6)
Services personnels fournis à domicile		(7)
Demandes d'emploi et annonces	10	(1)
Exigences professionnelles justifiées		(2)
Obligation d'accommodement		(3)

Organisations et associations

Organisations et associations	11	(1)
Obligation d'accommodement		(2)

Biens, services, installations ou contrats

Biens, services, installations ou contrats	12	(1)
Obligation d'accommodement		(2)
Restrictions pour les contrats d'assurance		(3)

Baux

Discrimination en matière de baux	13	(1)
Exceptions		(2)
Obligation d'accommodement		(3)

Publication

Avis, affiches, symboles, emblèmes ou autres représentations	14	(1)
Exceptions		(2)

Renvoi, suspension et intimidation

Renvoi, suspension et intimidation	15	
------------------------------------	----	--

PARTIE 3

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Constitution et composition

Constitution	16	(1)
Conditions de nomination		(2)
Mandat		(3)
Exercice du mandat		(4)
Nouveau mandat		(5)
Fin de mandat pour motif valable		(6)
Prolongation du mandat		(7)
Rémunération		(8)
Président et vice-présidents	17	(1)
Vice-président		(2)
Fonctionnaires		(3)

Conseillers et spécialistes		(4)
Application de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(5)
Règles	18	(1)
Application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>		(2)
Comités	19	(1)
Président du comité		(2)
Nouveau comité		(3)
Limite		(4)
Rapport annuel du Tribunal	20	(1)
Assemblée législative		(2)

PARTIE 4

NOTIFICATIONS

Dispositions générales

Notification	21	
Dépôt par une autre personne	22	(1)
Refus du Tribunal		(2)
Réunion de notifications		(3)
Délai pour le dépôt d'une notification	23	(1)
Contravention continue		(2)
Dépôt après l'expiration du délai		(3)
Autre loi	24	(1)
Examen		(2)
Rejet de la notification		(3)
Règlement	25	
Dépôt d'une entente de règlement	26	(1)
Exécution de l'entente de règlement		(2)
Renonciation		(3)
Nullité de la renonciation		(4)
Audition par le Tribunal	27	(1)
Audition préliminaire		(2)
Décision de ne pas tenir une audition		(3)
Parties concernées par la notification	28	(1)
Ajout d'une partie		(2)

PARTIE 5

AUDITION

Audition	29	
Preuve	30	(1)
Restriction		(2)
Pratique récurrente		(3)
Absence d'une partie	31	
Audition publique	32	
Pouvoirs du Tribunal	33	
Décision du Tribunal	34	(1)
Rejet de la notification		(2)
Ordonnance		(3)
Décision à l'encontre de plus d'une partie		(4)
Tribunal saisi		(5)
Dépôt de l'ordonnance du Tribunal		(6)
Exécution de l'ordonnance		(7)
Allégation fallacieuse	35	
Ordonnance relative aux frais	36	
Accès à la décision	37	
Appel	38	(1)
Motifs d'appel		(2)
Ordonnance		(3)

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recours spéciaux

Demande d'ordonnance de la Cour	39	(1)
Délivrance de l'ordonnance		(2)
Injonction	40	

Dispositions diverses

Immunité	41	
Non-contraignabilité dans les autres instances	42	(1)
Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi		(2)
Vices de forme et irrégularités de nature technique	43	
Auteurs réputés	44	

Infraction et amendes

Infraction et amendes	45
Consentement à la poursuite	46

Règlements

Règlements	47	
Règlements	47	(1) NEV
Renseignements personnels, usage et divulgation		(2) NEV

Dispositions transitoires

Définitions	48	(1)
Poursuite des procédures sous le régime de la présente loi		(2)
Poursuite des procédures sous le régime de la loi antérieure		(3)
Supprimé	49	(1)
Supprimé		(2)

ABROGATION

Abrogation	50
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	51	(1)
Entrée en vigueur de certains articles		(2)

LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

Attendu :

qu'il est juste et conforme aux engagements internationaux auxquels le Canada souscrit de reconnaître la culture et les valeurs inuit qui sous-tendent le mode de vie des Inuit, et de prendre des mesures particulières à cet égard;

que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et est conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies;

que les droits de la personne doivent être protégés par un régime de droit,

le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrainte excessive » Contrainte démesurée déterminée en soupesant les conséquences préjudiciables d'une disposition de la présente loi qui impose une obligation d'accommodement, en tenant compte d'éléments tels que :

- a) la santé et la sécurité;
- b) la perturbation du public;
- c) l'effet produit sur les obligations contractuelles;
- d) les coûts;
- e) la rationalisation de l'entreprise. (*undue hardship*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut, constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut*. (*court*)

« déficience » Déficience physique ou mentale, qu'elle soit présente, passée ou présumée, y compris le défigurement ainsi que la dépendance, présente ou passée, envers l'alcool ou la drogue. (*disability*)

« discrimination » S'entend notamment des comportements visés aux paragraphes 7(6), 9(1), 10(1), 11(1), 12(1) et 13(1), ainsi qu'aux articles 14 et 15. (*discrimination*)

« emploi » S'entend notamment d'un travail rémunéré ou non; « employer » a un sens correspondant. (*employment, employ*)

« état familial » Fait d'être lié à une personne par le sang, le mariage ou l'adoption.
(*family status*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« harceler » Faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'on sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. (*harass*)

« particulier » Être humain. (*individual*)

« personne » En sus de son sens dans la *Loi d'interprétation*, s'entend notamment d'un particulier, d'une société en nom collectif, ainsi que d'une association, d'une société ou d'une organisation, constituée ou non en personne morale. (*person*)

« règlement » Règlement pris en application de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. (*regulations*)

« services personnels » S'entend des travaux domestiques, des fonctions qui consistent à surveiller quelqu'un, à lui tenir compagnie ou à lui donner des soins personnels ou des soins médicaux, de la garde d'enfants, des fonctions reliées à l'éducation ou d'autres tâches à domicile qui nécessitent des communications ou des contacts nombreux avec les personnes qui y vivent. (*personal services*)

« Tribunal » Le Tribunal des droits de la personne, constitué en vertu du paragraphe 16(1). (*Tribunal*)

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Objet

2. La présente loi a pour objet de reconnaître, dans le cadre des Inuit Qaujimajatuqangit que le gouvernement, les organismes, les conseils, les commissions et les offices publics, ainsi que toute personne au Nunavut ont la responsabilité de garantir à chaque particulier au Nunavut une chance égale de jouir d'une vie bien remplie et féconde, et que le défaut de pourvoir à l'égalité des chances menace le développement et le bien-être de toutes les personnes dans la collectivité. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Accord sur les revendications territoriales

3. La présente loi ne porte pas atteinte aux protections prévues par l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Droits autochtones

4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte aux droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Primauté

5. (1) La présente loi l'emporte sur toute autre loi, édictée avant ou après la présente loi, à moins que cette autre loi ne déclare expressément l'emporter sur la présente loi. La présente loi l'emporte également sur tous les règlements, pris avant ou après elle.

Exception

(2) La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux constructions qui existaient au moment de son entrée en vigueur et qui étaient conformes aux exigences en matière de construction applicables en vertu d'une loi;
- b) à la disposition d'une autre loi si cela est prescrit par règlement en vertu de la présente loi.

Gouvernement lié

6. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

PARTIE 2

INTERDICTIONS

Motifs illicites de discrimination et intention

Motifs illicites de discrimination

7. (1) Pour l'application de la présente loi, constituent des motifs illicites de discrimination la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique, la citoyenneté, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, la déficience, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'état familial, la grossesse, la source de revenu légitime et l'état de personne condamnée puis réhabilitée.

Programmes de promotion sociale

(2) La présente loi n'a pas pour effet de faire obstacle aux lois, aux programmes et aux activités qui ont pour objectif l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés, notamment ceux qui sont désavantagés en raison d'une caractéristique énoncée au paragraphe (1), et qui atteignent ou atteindront vraisemblablement cet objectif.

Programmes approuvés auparavant

(3) Les programmes destinés à promouvoir le bien-être d'une catégorie de particuliers et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 9 de la *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-2, sont réputés, pour l'application du paragraphe (1), des programmes qui ont pour objectif l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés et qui atteignent ou atteindront vraisemblablement cet objectif.

Grossesse et adoption

(4) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment :

- a) les femmes contre la discrimination fondée sur la possibilité d'une grossesse ou de l'adoption d'un enfant;
- b) les hommes contre la discrimination fondée sur la possibilité de l'adoption d'un enfant.

Multiplicité des motifs et association

(5) Dans les cas où elle protège un particulier contre la discrimination fondée sur un motif illicite, la présente loi protège également ce particulier contre la discrimination fondée sur :

- a) deux ou plusieurs motifs illicites de discrimination ou l'effet combiné de tels motifs;
- b) l'association ou la relation qui existe ou est présumée exister entre ce particulier et un particulier ou une catégorie de particuliers identifiables en raison d'un motif illicite de discrimination.

Harcèlement

(6) Il est interdit, en se fondant sur un motif illicite de discrimination, de harceler un particulier ou une catégorie de particuliers :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de contrats;
- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) en matière d'emploi;
- d) en ce qui concerne l'adhésion à une organisation d'employés, un syndicat, un corps de métier, une association ou une société commerciale ou professionnelle, une organisation d'employeurs, ou une organisation ou une association coopérative.

Intention

8. La discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs illicites constitue une contravention à la présente loi, qu'il y ait ou non intention de commettre un acte discriminatoire.

Emploi

Emploi

9. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif illicite de discrimination :

- a) de refuser d'employer ou de refuser de continuer d'employer un particulier ou une catégorie de particuliers;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers en matière d'emploi ou quant aux conditions d'emploi, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à l'emploi.

Régimes de retraite, de pension ou d'assurance

(2) Eu égard à l'âge et à l'état matrimonial d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au fonctionnement d'un régime reconnu de retraite ou de pension ni aux conditions d'un régime reconnu d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés.

Régime reconnu de retraite ou de pension

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un régime reconnu de retraite ou de pension s'entend d'un régime constitué conformément à une loi du Canada ou du Nunavut.

Exigences professionnelles justifiées

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes qui reposent sur des exigences professionnelles justifiées.

Obligation d'accommodement

(5) Lorsqu'ils entraînent de la discrimination, les actes visés au paragraphe (1) reposent sur des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constitueraient une contrainte excessive pour la personne qui devrait les prendre.

Exception

(6) Ne constitue pas une contravention au paragraphe (1) le fait pour une organisation, une société ou une personne morale d'accorder une préférence à un particulier ou à une catégorie de particuliers en matière d'emploi, si cette préférence se rapporte uniquement aux objets spéciaux pour lesquels l'organisation, la société ou la personne morale a été constituée et que celle-ci :

- a) d'une part, est sans but lucratif;
- b) d'autre part, est :
 - (i) soit à vocation caritative, éducative, mutualiste, religieuse, sportive, sociale ou culturelle,
 - (ii) soit exploitée principalement dans le but de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou racial.

Services personnels fournis à domicile

(7) Pour l'application du présent article et de l'article 10, la discrimination est fondée sur des exigences professionnelles justifiées si l'employeur, qui choisit une personne en vue de fournir des services personnels à domicile, agit de façon discriminatoire pour véritablement y favoriser ou maintenir le milieu de vie qu'il souhaite et si, par ailleurs, il n'y a pas de contravention à la présente loi dans le cadre des relations de travail. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Demandes d'emploi et annonces

10. (1) Il est interdit d'utiliser ou de diffuser une formule de demande d'emploi, de publier une annonce au sujet d'un emploi ou de demander des renseignements à un

postulant, verbalement ou par écrit, si la formule, l'annonce ou la demande de renseignements, selon le cas :

- a) contient des restrictions, conditions ou préférences, expresses ou tacites, comportant de la discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers fondée sur un motif illicite de discrimination;
- b) oblige le postulant à fournir des renseignements à son sujet concernant un tel motif.

Exigences professionnelles justifiées

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes qui reposent sur des exigences professionnelles justifiées.

Obligation d'accommodement

(3) Lorsqu'ils entraînent de la discrimination, les actes visés au paragraphe (1) reposent sur des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constitueraient une contrainte excessive pour la personne qui devrait les prendre. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Organisations et associations

Organisations et associations

11. (1) Il est interdit à une organisation d'employés, un syndicat, un corps de métier, une association ou société commerciale ou professionnelle, une organisation d'employeurs, ou une organisation ou association coopérative, en se fondant sur un motif illicite de discrimination, à moins de le faire avec une justification véritable et raisonnable :

- a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un membre, notamment en l'expulsant ou en le suspendant;
- c) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier relativement à son emploi chez un employeur.

Obligation d'accommodement

(2) Lorsqu'ils entraînent de la discrimination, les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constitueraient une contrainte excessive pour la personne qui devrait les prendre. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Biens, services, installations ou contrats

Biens, services, installations ou contrats

12. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif illicite de discrimination, à moins de le faire avec une justification véritable et raisonnable :

- a) de priver un particulier ou une catégorie de particuliers des biens, des services ou des installations habituellement à la disposition du public;
- b) de priver un particulier ou une catégorie de particuliers de la capacité de conclure un contrat qui est offert au public de façon générale, ou qui paraît l'être;
- c) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant à des biens, à des services ou à des installations habituellement à la disposition du public;
- d) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant à la capacité de conclure un contrat qui est offert au public de façon générale, ou qui paraît l'être;
- e) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant aux conditions d'un contrat qui est offert au public de façon générale, ou qui paraît l'être.

Obligation d'accommodement

(2) Lorsqu'ils entraînent de la discrimination, les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constitueraient une contrainte excessive pour la personne qui devrait les prendre.

Restrictions pour les contrats d'assurance

(3) Dans les cas où le présent article protège un particulier contre la discrimination, le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à l'application des contrats suivants qui établissent des distinctions entre des personnes, les excluent ou leur accordent la préférence pour des motifs fondés sur une déficience, le sexe, l'âge, l'état matrimonial ou l'état familial, lorsque ces distinctions reposent sur une justification véritable et raisonnable dans les circonstances :

- a) les contrats d'assurance automobile, d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité;
 - b) les contrats d'assurance-groupe entre un assureur et une association ou une personne;
 - c) les rentes viagères;
 - d) les contrats de rente;
 - e) les types de contrats prescrits par règlement en vertu de la présente loi, autres que ceux qui sont visés aux alinéas a) à d).
- L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Baux

Discrimination en matière de baux

13. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif illicite de discrimination, à moins de le faire avec une justification véritable et raisonnable :

- a) de refuser à un particulier ou à une catégorie de particuliers l'occupation, à titre de locataire, d'un local commercial ou d'habitation annoncé ou autrement présenté comme libre et pouvant être occupé par un locataire;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant aux modalités ou aux conditions d'occupation d'un local commercial ou d'habitation.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au choix qu'exerce le propriétaire d'un duplex quant au locataire d'un de ses logements, lorsque le propriétaire occupe l'autre logement;
- b) au choix qu'exerce l'occupant d'un domicile quant au pensionnaire ou au locataire d'une chambre;
- c) à l'hébergement qui entre dans une catégorie prescrite par règlement en vertu de la présente loi.

Obligation d'accommodement

(3) Lorsqu'ils entraînent de la discrimination, les actes visés au paragraphe (1) reposent sur une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constitueraient une contrainte excessive pour la personne qui devrait les prendre.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Publication

Avis, affiches, symboles, emblèmes ou autres représentations

14. (1) Il est interdit de publier ou d'exposer en public ou de faire en sorte ou de permettre que soit publié ou exposé en public un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation qui, de manière expresse ou tacite, comporte de la discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers, ou qui incite ou est conçu pour inciter à la discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, d'installations ou de contrats;
- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) en matière d'emploi;
- d) en ce qui concerne l'adhésion à une organisation d'employés, un syndicat, un corps de métier, une association ou une société

commerciale ou professionnelle, une organisation d'employeurs, ou une organisation ou une association coopérative.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux exceptions visées aux paragraphes 9(6), 12(3) et 13(2).

Renvoi, suspension et intimidation

Renvoi, suspension et intimidation

15. Il est interdit de renvoyer, d'expulser, d'évincer, de suspendre ou d'intimider un particulier, d'user de coercition envers lui, de lui imposer une peine pécuniaire, de lui refuser un droit ou un avantage, ou d'exercer des représailles contre lui, en raison du fait que celui-ci a, selon le cas :

- a) notifié ou a tenté de notifier le Tribunal concernant une question de droits de la personne visée par la présente loi;
- b) témoigné dans une affaire sous le régime de la présente loi, y a participé d'une autre façon, ou pourrait y témoigner ou participer d'une autre façon;
- c) participé de quelque manière que ce soit :
 - (i) soit à la notification ou la tentative de notification au Tribunal concernant une question de droits de la personne visée par la présente loi,
 - (ii) soit au règlement, à l'enquête ou à la décision concernant une notification donnée sous le régime de la présente loi.

PARTIE 3

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Constitution et composition

Constitution

16. (1) Est constitué le Tribunal des droits de la personne. Il se compose des membres nommés par le commissaire en conseil.

Conditions de nomination

(2) Quiconque est nommé membre du Tribunal doit démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des droits de la personne, et de la culture et des valeurs inuit qui sous-tendent le mode de vie des Inuit.

Mandat

(3) Les membres du Tribunal occupent leur poste pour un mandat de quatre ans, à l'exception des premiers membres dont le mandat est de deux à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.

Exercice du mandat

(4) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre du Tribunal cesse de l'être avant l'expiration prévue de son mandat, le commissaire en conseil peut nommer un nouveau membre pour compléter le mandat.

Nouveau mandat

(5) Les membres du Tribunal peuvent, à l'expiration de leur mandat, en recevoir un nouveau.

Fin de mandat pour motif valable

(6) Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre du Tribunal sans motif valable.

Prolongation du mandat

(7) Sauf en cas de démission, les membres du Tribunal restent en fonction après l'expiration de leur mandat si, avant la fin de leur mandat, ils ont été désignés pour statuer sur une notification et qu'ils en ont commencé l'audition.

Rémunération

(8) Le commissaire en conseil peut fixer la rémunération et les indemnités des membres du Tribunal. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Président et vice-présidents

17. (1) Le commissaire en conseil nomme le président du Tribunal et au moins un vice-président parmi ses membres.

Vice-président

(2) En cas d'absence, d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer toutes les attributions.

Fonctionnaires

(3) Les fonctionnaires du Tribunal sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Conseillers et spécialistes

(4) S'il l'estime nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, le Tribunal peut engager des conseillers ou des spécialistes, ou en retenir les services. Il peut aussi déterminer leur rémunération.

Application de la *Loi sur la fonction publique*

(5) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux mesures prises par le Tribunal aux termes du paragraphe (4).

Règles

18. (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le Tribunal peut établir des règles :

- a) régissant la procédure de notification;

- b) régissant sa pratique et sa procédure pour l'audition préliminaire et l'audition, et traitant de façon générale de la conduite et de la gestion de ses affaires.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) Les règles établies par le Tribunal aux termes du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Comités

19. (1) Le président du Tribunal nomme des comités composés d'un ou de plusieurs membres du Tribunal pour tenir des auditions dans les cas où la présente loi impose au Tribunal l'obligation de tenir une audition sur une notification concernant les droits de la personne. Lorsqu'un comité tient une audition, il a les pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au Tribunal, sauf le pouvoir visé au paragraphe 18(1).

Président du comité

(2) Le président du Tribunal désigne un membre de chaque comité pour présider les auditions du comité, à moins que le comité ne soit composé que d'un membre.

Nouveau comité

(3) Si un comité du Tribunal est empêché, pour une raison quelconque, d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 29 ou au paragraphe 34(3), le président du Tribunal peut affecter un autre comité pour le remplacer.

Limite

(4) Ne peut faire partie d'un comité quiconque a participé à la procédure de notification, à la décision du Tribunal rendue en vertu du paragraphe 24(1) ou (3), ou à l'audition préliminaire de la notification faisant l'objet de l'audition du comité, ou a tenté de procéder au règlement de la notification.

Rapport annuel du Tribunal

20. (1) Le Tribunal établit un rapport annuel et le remet au ministre en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Assemblée législative

(2) Le rapport remis aux termes du paragraphe (1) est déposé devant l'Assemblée législative le plus tôt possible après sa réception par le ministre.

PARTIE 4

NOTIFICATIONS

Dispositions générales

Notification

21. Le particulier ou le groupe de particuliers qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi, et qui s'estime lésé en raison de la contravention reprochée, peut déposer une notification auprès du Tribunal décrivant les circonstances de la contravention reprochée, et ce, verbalement ou de toute autre façon que le Tribunal estime satisfaisante.

Dépôt par une autre personne

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la notification visée à l'article 21 peut être déposée :

- a) soit au nom d'une autre personne;
- b) soit au nom d'un groupe ou d'une catégorie de personnes, que la personne déposant la notification en soit membre ou non.

Refus du Tribunal

(2) Le Tribunal refuse d'accepter une notification déposée aux termes du paragraphe (1) au nom d'une autre personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes, s'il est convaincu :

- a) soit que la personne contre laquelle il y aurait eu discrimination ne désire pas poursuivre le processus;
- b) soit que poursuivre le processus n'est pas dans l'intérêt du groupe ou de la catégorie de personnes.

Réunion de notifications

(3) Le Tribunal peut procéder à l'examen commun de deux ou plusieurs notifications s'il est convaincu qu'il est juste et raisonnable de le faire dans les circonstances.

Délai pour le dépôt d'une notification

23. (1) La notification doit être déposée dans les deux ans qui suivent la perpétration de la contravention reprochée.

Contravention continue

(2) Dans le cas où une contravention continue est reprochée dans une notification, celle-ci doit être déposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la contravention aurait été perpétrée la dernière fois.

Dépôt après l'expiration du délai

(3) Le Tribunal peut accepter le dépôt d'une notification après l'expiration du délai fixé au paragraphe (1) ou (2) s'il décide que :

- a) le retard s'est produit de bonne foi;
- b) le nouveau délai ne causera de préjudice grave à personne.

Autre loi

24. (1) S'il appert au Tribunal que la notification pourrait ou devrait plutôt être traitée en vertu d'une autre loi, il peut, à son appréciation, décider de ne pas traiter tout ou partie de la notification.

Examen

(2) Lorsqu'il prend une décision en vertu du paragraphe (1), le Tribunal examine tous les éléments pertinents, notamment l'objet et la nature de l'autre loi ainsi que la pertinence des différents recours qu'offre l'autre loi eu égard aux circonstances.

Rejet de la notification

(3) Le Tribunal ne traite pas la notification dans les cas suivants :

- a) selon lui, l'objet de la notification est futile, frivole ou vexatoire, ou la notification est faite de mauvaise foi;
- b) la notification n'est pas de son ressort;
- c) les faits sur lesquels la notification est fondée se sont produits plus de deux ans avant son dépôt, à moins que le Tribunal ne soit convaincu que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera de préjudice grave à personne;
- d) selon lui, il n'y a pas de preuve de discrimination fondée sur un motif illicite ou des faits incontestés assurant manifestement une défense;
- e) selon lui, la personne qui a déposé la notification a refusé une offre raisonnable de règlement.

Règlement

25. Sous réserve de l'article 24, le Tribunal peut tenter de procéder au règlement de la notification.

Dépôt d'une entente de règlement

26. (1) Lorsqu'une partie à un règlement visé à l'article 25 prétend qu'il y a eu manquement à l'entente de règlement, elle peut déposer l'entente au Tribunal.

Exécution de l'entente de règlement

(2) L'entente de règlement déposée en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du paragraphe 34(3), mais seulement dans la mesure où le Tribunal a le pouvoir, en vertu de ce paragraphe, de rendre une ordonnance concernant les conditions de l'entente.

Renonciation

(3) Le droit de déposer une entente de règlement aux termes du paragraphe (1) n'est pas susceptible de renonciation.

Nullité de la renonciation

(4) Est frappée de nullité la disposition d'une entente de règlement prévoyant la renonciation au droit de déposer une entente de règlement aux termes du paragraphe (1).

Audition par le Tribunal

27. (1) S'il n'est pas statué sur la notification aux termes du paragraphe 24(1) ou (3), ou que le Tribunal ne procède pas au règlement de la notification, le Tribunal tient une audition.

Audition préliminaire

(2) Le Tribunal peut tenir une audition préliminaire si, selon lui, la nature de la notification rend nécessaire ou opportune la tenue d'une telle audition.

Décision de ne pas tenir une audition

(3) Lorsque le Tribunal décide de ne pas tenir une audition, il communique par écrit sa décision motivée à la personne qui a déposé la notification et à celle contre laquelle la notification a été déposée. L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Parties concernées par la notification

28. (1) Les parties concernées par la notification devant le Tribunal sont :

- a) la personne qui a déposé la notification, le cas échéant;
- b) la personne au nom de laquelle la notification a été déposée si elle souhaite être une partie;
- c) les personnes dont le nom figure dans la notification et qui auraient contrevenu à la présente loi;
- d) les personnes qui auraient contrevenu à la présente loi relativement à la notification.

Ajout d'une partie

(2) Le Tribunal peut ajouter une partie visée à l'alinéa (1)d) en tout temps après le renvoi de la notification, aux conditions qu'il estime indiquées.

PARTIE 5

AUDITION

Audition

29. Si le Tribunal décide de tenir une audition concernant une notification relative aux droits de la personne, l'audition commence dans le délai fixé par règlement.

Preuve

30. (1) Le Tribunal peut admettre tous les moyens de preuve qu'il juge indiqués, notamment le témoignage sous serment ou par affidavit. Sous réserve du paragraphe (2), il n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux civils.

Restriction

(2) Le Tribunal ne peut admettre ni recevoir en preuve aucun élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible devant un tribunal judiciaire.

Pratique récurrente

(3) Lors d'une audition, le Tribunal peut admettre et recevoir la preuve visant à démontrer une pratique récurrente de résistance, de dénigrement ou de négation des protections établies par la présente loi. Dans sa décision, le Tribunal peut accorder à la preuve le poids qu'il considère indiqué.

Absence d'une partie

31. Sur preuve de la signification à une partie de l'avis d'audition, le Tribunal peut procéder à l'audition en l'absence de la partie et décider du bien-fondé de la notification comme si cette partie était présente.

Audition publique

32. L'audition est publique à moins que le Tribunal, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, ne décide qu'il y a suffisamment de motifs pour justifier la tenue de tout ou partie de l'audition à huis clos.

Pouvoirs du Tribunal

33. Aux fins de l'audition concernant une notification, le Tribunal a les mêmes pouvoirs qu'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Décision du Tribunal

34. (1) À l'issue de l'audition concernant une notification, le Tribunal décide si la notification est fondée en tout ou en partie.

Rejet de la notification

(2) Le Tribunal ordonne le rejet de la notification s'il conclut, aux termes du paragraphe (1), qu'elle est non fondée.

Ordonnance

(3) S'il conclut, aux termes du paragraphe (1), que la notification est fondée en tout ou en partie, le Tribunal :

- a) peut ordonner à la partie à l'encontre de laquelle la décision a été rendue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - (i) mettre fin à la contravention faisant l'objet de la notification,
 - (ii) s'abstenir dorénavant de commettre la même contravention ou une contravention similaire,
 - (iii) accorder à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements, les droits, chances ou avantages dont elle a été privée en violation de la présente loi ou des règlements,

- (iv) indemniser la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements de la totalité ou d'une partie de la perte de salaire ou de revenu, et des dépenses ou autres pertes entraînées en raison de la contravention à la présente loi ou aux règlements,
 - (v) payer à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements la somme que le Tribunal considère comme une indemnisation appropriée pour les atteintes à sa dignité, à ses sentiments ou à son estime de soi,
 - (vi) prendre les mesures que le Tribunal estime indiquées afin de replacer la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements dans la situation où elle se serait trouvée n'eût été la contravention,
 - (vii) verser à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi ou aux règlements la somme que le Tribunal estime appropriée à titre d'indemnisation pour la malveillance ou l'imprudence commise lors de la contravention,
 - (viii) adopter et mettre en œuvre un programme ayant pour objectif l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés ou tout autre programme de promotion sociale du genre mentionné au paragraphe 7(2), si la preuve lors de l'audition a démontré que la partie a contrevenu aux dispositions de la présente loi ou aux règlements par une pratique récurrente,
 - (ix) s'excuser, de la manière que le Tribunal estime indiquée, auprès de toute partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi,
 - (x) prendre les mesures que le Tribunal estime indiquées en tenant compte de la culture et des valeurs inuit qui sous-tendent le mode de vie des Inuit;
- b) peut rendre une ordonnance déclaratoire énonçant que la conduite à l'origine de la notification, ou toute conduite similaire, constitue de la discrimination contraire à la présente loi ou aux règlements.

Décision à l'encontre de plus d'une partie

(4) Il est entendu que le Tribunal peut, aux termes du paragraphe (3), rendre une décision à l'encontre de plus d'une partie, et rendre une ordonnance relativement à chacune de ces parties, notamment en ce qui a trait à la répartition de la responsabilité entre elles à des fins d'indemnisation.

Tribunal saisi

(5) Le Tribunal demeure saisi de l'affaire visée par l'ordonnance rendue en vertu du présent article jusqu'à l'exécution complète de l'ordonnance.

Dépôt de l'ordonnance du Tribunal

(6) L'ordonnance rendue par le Tribunal peut être déposée auprès du greffier.

Exécution de l'ordonnance

(7) L'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (6) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour.

Allégation fallacieuse

35. Si le Tribunal conclut que la notification était fondée sur des renseignements que la personne l'ayant déposée savait être faux, il peut lui ordonner de payer à la personne dont le nom figure dans la notification et qui aurait contrevenu à la présente loi :

- a) tout ou partie des frais entraînés pour se défendre contre la notification;
- b) des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation.

Ordonnance relative aux frais

36. Lors de l'audition de la notification, si le Tribunal est convaincu que la notification ou la réponse est frivole ou vexatoire, ou que l'enquête ou l'audition de la notification a été prolongée de manière futile ou vexatoire par la conduite d'une partie, il peut ordonner à la partie responsable de la notification, de la réponse ou de la conduite de payer une partie ou la totalité des frais de toute autre partie.

Accès à la décision

37. Toute personne peut, en s'adressant au Tribunal, procéder à l'examen et obtenir copie d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Tribunal, y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée.

Appel

38. (1) La partie concernée par une notification peut, dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision ou l'ordonnance lui a été signifiée, interjeter appel à la Cour afin d'obtenir l'infirmité ou la modification de la décision ou de l'ordonnance en déposant un avis d'appel auprès du greffier et en le signifiant à toutes les parties concernées par la notification.

Motifs d'appel

(2) L'appel visé au présent article ne peut être interjeté que sur des questions de droit.

Ordonnance

(3) La Cour peut, lors de l'audition de l'appel interjeté aux termes du paragraphe (1), rendre une décision ou une ordonnance confirmant, annulant ou modifiant la décision ou l'ordonnance du Tribunal, selon le cas, et rendre toute autre décision ou ordonnance qu'elle estime nécessaire.

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Recours spéciaux

Demande d'ordonnance de la Cour

39. (1) La personne qui a déposé une notification au Tribunal peut demander à la Cour de rendre une ordonnance empêchant la personne dont le nom figure dans la notification et qui aurait contrevenu à la présente loi d'adopter la conduite présentée comme une contravention à la présente loi, ou l'enjoignant de se conformer à la présente loi à certains égards précisés, ou de faire ou de s'abstenir de faire tout autre acte ou toute autre chose, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la notification conformément à la présente loi ou jusqu'à un autre moment que précise la demande.

Délivrance de l'ordonnance

(2) À la suite de l'audition de la demande visée au paragraphe (1), la Cour peut rendre l'ordonnance selon les conditions qu'elle juge appropriées, si elle est convaincue :

- a) que la personne qui a déposé la notification a démontré à première vue, en l'absence de preuve à l'effet contraire, que la personne dont le nom figure dans la notification et qui aurait contrevenu à la présente loi l'a effectivement fait;
- b) que la délivrance de l'ordonnance favoriserait les buts de la présente loi.

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 6.

Injonction

40. Au moyen d'une déclaration, quiconque peut introduire une action contre une personne en vue d'obtenir une injonction empêchant cette dernière d'entraver ou de tenter d'entraver une autre personne dans la jouissance de ce qui suit, ou de la priver ou de tenter de la priver de cette jouissance en se fondant sur un motif illicite de discrimination mentionné au paragraphe 7(1) :

- a) la fourniture de biens, de services, d'installations ou de contrats;
- b) la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation;
- c) les questions relatives à l'emploi;
- d) les questions relatives à l'adhésion à une organisation d'employés, un syndicat, un corps de métier, une association ou une société commerciale ou professionnelle, une organisation d'employeurs, ou une organisation ou association coopérative.

La Cour peut accorder l'injonction selon les conditions qu'elle juge appropriées.

Dispositions diverses

Immunité

41. Le Tribunal, ses membres, ses fonctionnaires, les conseillers ou les spécialistes qu'il engage, et toute autre personne exerçant des attributions en vertu de la présente loi,

des règlements ou des règles établies par le Tribunal, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Non-contraignabilité dans les autres instances

42. (1) Ne peuvent être tenus d'être présents ni de témoigner dans une action ou une instance, sauf une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements :

- a) les membres du Tribunal;
- b) les personnes affectées à l'application de la présente loi, notamment les fonctionnaires du Tribunal, ou les conseillers ou les spécialistes qu'il engage.

Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne ayant aidé les parties à tenter d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire ne peut être tenue d'être présente ni de témoigner dans une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus concernant la notification dans l'exercice de ses attributions.

Vices de forme et irrégularités de nature technique

43. Les instances prévues par la présente loi ne sont pas invalides en raison de vices de forme ou d'irrégularités de nature technique.

Auteurs réputés

44. L'acte accompli ou l'omission commise par le représentant, le dirigeant ou le mandataire d'une organisation d'employés, d'un syndicat, d'un corps de métier, d'une association ou d'une société commerciale ou professionnelle, d'une organisation d'employeurs, ou d'une organisation ou association coopérative, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, est réputé un acte accompli ou une omission commise par l'organisation, le syndicat, le corps de métier, l'association ou la société, selon le cas.

Infraction et amendes

Infraction et amendes

45. Quiconque contrevient à l'article 15 ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance ou à la décision rendue par le Tribunal ou une cour en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$.

Consentement à la poursuite

46. Les poursuites pour l'infraction visée à l'article 45 ne peuvent être engagées sans le consentement écrit du procureur général.

Règlements

Règlements

47. Le commissaire en conseil peut, par règlement :

- a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente loi;
- b) prévoir les délais pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles établies par le Tribunal;
- c) régir la prorogation des délais pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles établies par le Tribunal;
- d) prévoir les conséquences du défaut de respecter les délais fixés par règlement;
- e) traiter des questions nécessaires ou utiles à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Nota : À la date où le Tribunal des droits de la personne est désigné à titre d'organisme public conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, l'article 47 :

- a) devient le paragraphe 47(1);
- b) est modifié par insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :
 - d.1) traiter de l'accès aux renseignements personnels et de la collecte, de l'usage, de la divulgation, de la transmission, du stockage ou de la destruction de renseignements personnels à des fins autorisées aux termes de la présente loi;

De plus, la même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 47(1), de ce qui suit :

Renseignements personnels, usage et divulgation

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa 47(1)d.1) l'emportent malgré toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Voir L.Nun. 2007, ch. 8, art. 7(2), (3).

Dispositions transitoires

Définitions

48. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent des pratiques non discriminatoires » Agent des pratiques non discriminatoires nommé en vertu de la loi antérieure. (*Fair Practices Officer*)

« loi antérieure » La *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.- O. 1988, ch. F-2. (*former Act*)

Poursuite des procédures sous le régime de la présente loi

(2) L'action intentée ou l'instance engagée sous le régime de la loi antérieure relativement à une plainte, à l'exception de la situation visée au paragraphe (3), est poursuivie sous le régime de la présente loi, laquelle s'y applique avec les adaptations nécessaires.

Poursuite des procédures sous le régime de la loi antérieure

(3) Malgré l'abrogation de la loi antérieure, dans le cas où un agent des pratiques non discriminatoires a commencé, avant l'entrée en vigueur du présent article, l'audience relative à une plainte déposée en vertu de la loi antérieure, les règles suivantes s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) l'agent des pratiques non discriminatoires poursuit le traitement de la plainte, à laquelle la loi antérieure continue de s'appliquer;
- b) la nomination de l'agent des pratiques non discriminatoires reste en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audience.

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : art. 49 (modifications corrélatives)

ABROGATION

Abrogation

50. La Loi prohibant la discrimination est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

51. (1) À l'exception des articles 16 à 19 et de l'article 47, la présente loi entre en vigueur au jour anniversaire de la date de sa sanction.

Entrée en vigueur de certains articles

(2) Les articles 16 à 19 et l'article 47 entrent en vigueur à la date de leur sanction.